



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers

Colomiers, le 10/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BETON SOLUTIONS MOBILES

9 ALLÉE LOGNES
77185 LOGNES

Références : 0306_240607

Code AIOT : 0100033094

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2024 dans l'établissement BETON SOLUTIONS MOBILES implanté rue de Bordebassee ZAC Aéroconstellation 31700 BLAGNAC. L'inspection a été annoncée le 06/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été conduite afin d'examiner la situation administrative de l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BETON SOLUTIONS MOBILES
- rue de Bordebassee ZAC Aéroconstellation 31700 BLAGNAC
- Code AIOT : 0100033094
- Régime : Déclaration

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une centrale à béton classées sous la rubrique ICPE 2518.b. La déclaration initiale a été enregistré le 21 avril 2023

La production de béton est entièrement dirigée vers le chantier de la ligne de métro de Toulouse.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rubrique ICPE 2518.b	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1er	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Dossier installation classée rubrique 2518	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe 1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Consommation eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe 5.4	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Déchets bétons	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe 7.2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé à l'exploitant de justifier du respect de certaines prescriptions générales applicables, de l'arrêté ministériel du 26/11/11 relatif aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique ICPE 2518.b

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Capacité de malaxage
Prescription contrôlée :
Les installations classées relevant du régime de la déclaration sous la rubrique n° 2518 relative aux installations de production de béton prêt à l'emploi équipées d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé sont soumises aux prescriptions générales du présent arrêté. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.
Constats : La déclaration de l'installation a été réalisée le 21 avril 2023 pour la rubrique 2518.b. Cette rubrique définie une capacité de malaxage étant inférieure ou égale à 3 m3.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit adresser à l'inspection des installations classées les justificatifs démontrant la capacité de malaxage de son installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Dossier installation classée rubrique 2518**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe 1.4**Thème(s) :** Situation administrative, Dossier ICPE 2518 Dossier exploitation**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour ;
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;
- les éventuels arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées.

Il établit par ailleurs un dossier d'exploitation comportant les documents suivants :

- les résultats des mesures, contrôles et vérifications, réalisés au cours des trois dernières années et prévus par le présent arrêté, à l'exception des documents visés aux points 5-11 (Rejets eaux) et 8-4 (Émissions sonores) ;
- les documents prévus aux points:

3-5 (Plan des stockages de produits dangereux),

4-1 (Protection individuelle en cas de sinistre),

4-6 (Consignes de sécurité),

5-3 (Prélèvement d'eau),

5-4 (Consommation d'eau),

à l'exception des documents visés au point 7-5 (Documents justificatifs de l'élimination des déchets).

Ces dossiers, qui peuvent être informatisés, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les dossiers installation classée et exploitation, qui peuvent être informatisés, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit adresser à l'inspection des installations classées, en version numérique, une copie des dossiers installations classées et exploitation.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 15 jours**N° 3 : Consommation eau****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe 5.4**Thème(s) :** Risques chroniques, Consommation eau**Prescription contrôlée :**

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (ef-

fluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication.

Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales.

La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m³, en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio. Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m³/an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente.

Constats :

Les déchets de bétons ainsi que les eaux de lavages des camions toupies sont récupérées dans des bassins. Les eaux sont recyclées dans un circuit de bassins métalliques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit adresser, à l'inspection des installations classées, les justificatifs démontrant le respect du ratio de la quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Déchets bétons

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe 7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des circuits Déchets bétons et eaux de lavages

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

Constats :

Lors d'une inspection, le responsable rencontré, a déclaré que les déchets bétons était dirigés vers une installation autorisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit adresser, à l'inspection des installations classées, une copie du registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi pour ce type de déchets. Les documents devront remonter depuis le début de l'activité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours